



SUPREME COURT OF CANADA

COUR SUPRÊME DU CANADA

BULLETIN OF PROCEEDINGS

BULLETIN DES PROCÉDURES

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

During Court sessions the Bulletin is usually issued weekly.

Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

Consult the Supreme Court of Canada website at www.scc-csc.ca for more information.

Pour de plus amples informations, consulter le site Web de la Cour suprême du Canada à l'adresse suivante : www.scc-csc.ca

June 13, 2014

995 - 1034

Le 13 juin 2014

CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Applications for leave to appeal filed	995 - 997	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	998	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	999 - 1017	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	1018- 1023	Requêtes
Pronouncements of appeals reserved	1024	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	1025 - 1034	Sommaires de jugements récents

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

N.R.

N.R.

v. (35927)

Stanislav (Stan) (Stas) Savranskiy (Ont.)

Peter T.J. Danson
Danson Recht LLP

FILING DATE: 15.04.2014

Joseph Stephen Rooke

Joseph Stephen Rooke

v. (35922)

University of Waterloo (Ont.)

Ian R. Dick
Hicks Morley LLP

FILING DATE: 08.05.2014

Fédération des médecins spécialistes du Québec

Dominique Ménard
LCM Avocats inc.

c. (35872)

**Conseil pour la protection des malades, en sa
qualité de représentant du groupe et autre (Qc)**

Jacques Laroche
Jacques Laroche avocat inc.

DATE DE PRODUCTION: 09.05.2014

Natasha Kaye Healy

Daniel F.O. Henderson
Henderson & Lee Law Corporation

v. (35907)

Her Majesty the Queen (B.C.)

Peter A. Eccles
Public Prosecution Service of Canada

FILING DATE: 27.05.2014

Cory Farrell

Cory Farrell

v. (35912)

Her Majesty the Queen (Ont.)

Moiz Rahman
A.G. of Canada

FILING DATE: 06.05.2014

Procureur général du Canada et autre

Chantal Comtois
P.G. du Canada

c. (35892)

Chambre des notaires du Québec et autre (Qc)

Raymond Doray
Lavery, de Billy

DATE DE PRODUCTION: 20.05.2014

West Van Inc.

Maurice J. Neirinck
Maurice J. Neirinck & Associates

v. (35906)

Michel C. Daisley et al. (Ont.)

Paul D. Emerson
Clyde & Company Canada LLP

FILING DATE: 26.05.2014

**Director of the Ontario Disability Support
Program**

Robert H. Ratcliffe
A.G. of Ontario

v. (35908)

Glynn Surdivall (Ont.)

Jackie Esmonde
Income Security Advocacy Centre

FILING DATE: 27.05.2014

Roger Chrétien

Charles Levasseur
Charles Levasseur Avocat inc.

c. (35909)

Delpont Realty Limited et al.

Matthew J.D. Moir
Weldon, McInnis

v. (35910)

Sa Majesté la Reine (Qc)

Thierry Pagé-Fortin
Directeur des poursuites criminelles et
pénales du Québec

DATE DE PRODUCTION: 27.05.2014

**Registrar General of Service of Nova Scotia and
Municipal Relations (N.S.)**

Darlene Willcott
A.G. of Nova Scotia

FILING DATE: 27.05.2014

Jean Coulombe

Yves Gravel

c. (35913)

Egg Films Inc.

Jack Graham, Q.C.
McInnes Cooper

v. (35917)

Ville de Sept-Îles (Qc)

Luc Dion
Besnier Dion Rondeau

DATE DE PRODUCTION: 29.05.2014

Labour Board et al. (N.S.)

Edward A. Gores, Q.C.
A.G. of Nova Scotia

FILING DATE: 30.05.2014

Sundance Saloon Limited et al.

David P. Goodland
Goodland O'Flaherty

v. (35916)

Nezahat Aslan

Alfred Schorr

v. (35914)

**Her Majesty the Queen in Right of
Newfoundland and Labrador as Represented
by the Minister of Finance et al. (N.L.)**

Rolf Pritchard, Q.C.
A.G. of Newfoundland and Labrador

FILING DATE: 29.05.2014

**Harris & Partners Inc., in its capacity of
Trustees in Bankruptcy of Ibrahim Aslan
(Ont.)**

Sean N. Zeitz
Lipman, Zener & Waxman

FILING DATE: 29.05.2014

0802913 BC Ltd. et al.

H.C. Ritchie Clark, Q.C.
Boughton Law Corporation

v. (35919)

Merit Consultants International Ltd.

Kevin A. McLean
McLean, Lo & Ayling

v. (35920)

John Roberts (B.C.)

John R. Shewfelt
Miller Thomson LLP

FILING DATE: 30.05.2014

Terence Chandler et al. (B.C.)

Simon B. Margolis
Bull Housser & Tupper LLP

FILING DATE: 30.05.2014

Jean Bouchard

Simon Ruel
BCF s.e.n.c.r.l.

c. (35921)

**Corporation des pilotes pour le havre de
Québec et au-dessous (Qc)**

Pierre Cimon
Norton Rose Fulbright Canada LLP

DATE DE PRODUCTION: 30.05.2014

Attorney General for Saskatchewan

Thomson Irvine
A.G. of Saskatchewan

v. (35923)

Lemare Lake Logging Ltd. (Sask.)

Jeffrey M. Lee, Q.C.
MacPherson Leslie & Tyerman LLP

FILING DATE: 02.06.2014

**APPLICATIONS FOR LEAVE
SUBMITTED TO COURT SINCE
LAST ISSUE**

**DEMANDES SOUMISES À LA COUR
DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION**

JUNE 9, 2014 / LE 9 JUIN 2014

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Cromwell and Wagner JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Cromwell et Wagner**

1. *U.A.S. v. Attorney General of Canada on behalf of the United States of America* (B.C.) (Crim.) (By Leave) (35824)
2. *101090442 Saskatchewan Ltd. v. Douglas John Harle et al.* (Sask.) (Civil) (By Leave) (35779)
3. *HOOPP Realty Inc. v. A.G. Clark Holdings Ltd. et al.* (Alta.) (Civil) (By Leave) (35757)

**CORAM: LeBel, Karakatsanis and Wagner JJ.
Les juges LeBel, Karakatsanis et Wagner**

4. *Robert T. Strickland et al. v. Attorney General of Canada* (F.C.) (Civil) (By Leave) (35808)
5. *Constructions Louisbourg Ltée c. Société Radio-Canada* (Qc) (Civile) (Autorisation) (35797)

**CORAM: Abella, Rothstein and Moldaver JJ.
Les juges Abella, Rothstein et Moldaver**

6. *Jenny Tran v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (35855)
 7. *Her Majesty the Queen v. Jamuar Sharat Vijaya* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (35826)
 8. *Dennis Neil Hamer v. Corporation of the Township of Seguin* (Ont.) (Civil) (By Leave) (35829)
-

JUNE 12, 2014 / LE 12 JUIN 2014

35604 **Scott Philip Lower v. William Hay** (B.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Cromwell and Wagner JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA040145, 2013 BCCA 389, dated September 6, 2013, is dismissed without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA040145, 2013 BCCA 389, daté du 6 septembre 2013, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Civil procedure — Parties — Addition — Costs — Evidence — Witnesses — Witness immunity — Maintenance — Witness acting as an advocate for party — Whether the applicable law prevented appeal court from ordering of costs against a non-party — What principles guide a decision to award of costs against a non-party in a family law case — Whether appeal court misconceived and misapplied the rule of maintenance in a family law cost setting — Whether the “witness immunity rule” can block a cost award against a non-party — Whether costs are an exception to the immunity rule — If immunity is a consideration in costs, what is the scope of immunity — Whether the court set the evidentiary bar too high for a summary process on costs — Whether the lower courts erred by making findings in regards to all of the legal issues at the motion stage.

In the course of a custody battle, Dr. Hay, a psychiatrist treating the respondent was called to testify. The trial judge was very critical of Dr. Hay's evidence and did not accept it. The applicant moved to have Dr. Hay added as a party for the purposes of having special costs assessed against him.

The trial judge held that the threshold for adding a party had not been met, and, without determining whether Dr. Hay had testified as a lay witness or an expert witness, concluded that Dr. Hay was protected by witness immunity. The Court of Appeal dismissed the appeal.

July 20, 2012
Supreme Court of British Columbia
(Cole J.)
[2012 BCSC 1087](#)

Motion to add party dismissed

September 6, 2013
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Levine, Neilson, Groberman JJ.A.)
[2013 BCCA 389](#)

Appeal dismissed

November 5, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile — Parties — Ajout — Dépens — Preuve — Témoins — Immunité des témoins — Soutien abusif — Témoin qui défend les intérêts d'une partie — Les règles de droit applicables empêchaient-elles la cour d'appel de condamner un tiers à des dépens? — Quels principes guident la décision de condamner un tiers aux dépens dans une affaire en matière familiale? — La cour d'appel a-t-elle mal interprété et mal appliqué la règle relative au soutien abusif dans le contexte de l'attribution des dépens en matière familiale? — La « règle de l'immunité des témoins » peut-elle faire obstacle à la condamnation d'un tiers aux dépens? — Les dépens constituent-ils une exception à la règle d'immunité? — Si l'immunité est une considération dans la condamnation aux dépens, quelle est la portée de cette immunité? — La cour a-t-elle imposé une norme de preuve trop rigoureuse pour un processus sommaire relatif aux dépens? — Les juridictions inférieures ont-elles eu tort de tirer des conclusions à l'égard de toutes les questions de droit au stade de la requête?

Dans le cadre d'un litige en matière de garde, le docteur Hay, un psychiatre qui traité l'intimée, a été appelé à témoigner. Le juge de première instance s'est montré très critique à l'égard du témoignage du docteur Hay et ne l'a pas accepté. Le demandeur a présenté une requête pour faire ajouter le docteur Hay comme partie afin qu'il soit condamné à des dépens spéciaux.

Le juge du procès a statué que le critère relatif à l'ajout d'une partie n'avait pas été rempli et, sans se prononcer sur la question de savoir si le docteur Hay avait témoigné en tant que témoin ordinaire ou en tant que témoin expert, il a conclu que le docteur Hay était protégé par l'immunité des témoins. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

20 juillet 2012
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Cole)
[2012 BCSC 1087](#)

Requête en vue d'ajouter une partie, rejetée

6 septembre 2013
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Levine, Neilson et Groberman)
[2013 BCCA 389](#)

Appel rejeté

5 novembre 2013
Cour suprême du Canada

Demande autorisation d'appel, déposée

35724 **Victor Sebastian Mendez Suarez c. Ministre de la justice du Canada représentant les États-Unis du Mexique** (Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Karakatsanis et Wagner

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-10-005438-138, 2014 QCCA 281, daté du 31 janvier 2014, est rejetée sans dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-10-005438-138, 2014 QCCA 281, dated January 31, 2014, is dismissed without costs.

CASE SUMMARY

Canadian Charter of Rights and Freedoms – Criminal law – Extradition – Whether Court of Appeal erred in law in upholding Minister of Justice’s decision to extradite applicant – Whether Minister of Justice erred in law and in fact in placing too much weight on assurances given by United Mexican States and failing to weigh assurances sought against expectation that United Mexican States would comply with them – Whether Minister of Justice erred in law and in fact in not establishing monitoring mechanism to ensure compliance with required diplomatic assurances.

The applicant is a Mexican citizen who was ordered to be surrendered to Mexico for prosecution on a pornography charge under the provisions of the criminal code for the federal district of Mexico. The applicant denied the crimes alleged against him and everything certified in the record of the case concerning the offences alleged against him by the Mexican authorities. For the purposes of the order to surrender the applicant, a number of diplomatic assurances were required and accepted by the Canadian authorities. Resisting extradition, the applicant argued that his surrender would be unjust and oppressive and would infringe his rights under s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

April 27, 2012
Quebec Superior Court
(Champagne J.)

Applicant’s committal ordered

June 5, 2013
Department of Justice Canada
(Minister Nicholson)

Applicant’s surrender to Mexico ordered

January 31, 2014
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Pelletier, Kasirer and Lévesque JJ.A.)
No. 500-10-005438-138
[2014 QCCA 281](#)

Application for judicial review dismissed

April 1, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L’AFFAIRE

Charte canadienne des droits et liberté – Droit criminel – Extradition – La Cour d’appel a-t-elle erré en droit en maintenant la décision du Ministre de la justice d’extrader le demandeur? – Le Ministre de la justice a-t-il erré en droit et en faits en accordant trop de poids aux assurances données par les États-Unis du Mexique et en négligeant de faire la balance entre les assurances demandées et l’expectative de respect de ces assurances par les États-Unis du Mexique? – Le Ministre de la justice a-t-il erré en droit et en fait en ne mettant pas de place un mécanisme de surveillance afin de s’assurer que les assurances diplomatiques exigées seront respectées?

Le demandeur est un citoyen mexicain qui fait l’objet d’un arrêté d’extradition vers le Mexique afin qu’il y soit soumis à un procès relativement à une accusation de pornographie en conformité avec les dispositions du Code criminel du district fédéral du Mexique. Le demandeur nie les crimes qu’on lui reproche et nie tout ce qui est certifié au dossier d’extradition relativement aux infractions que lui reprochent les autorités mexicaines. Aux fins de l’arrêté d’extradition du demandeur, un certain nombre d’assurances diplomatiques ont été exigées et acceptées par les autorités canadiennes. S’opposant à son extradition, il soutient que son extradition serait injuste et tyrannique et

violerait ses droits en vertu de l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés de la personne*.

Le 27 avril 2012
Cour supérieure du Québec
(Le juge Champagne)

Ordonnance d'incarcération du demandeur.

Le 5 juin 2013
Ministère de la justice du Canada
(Le ministre Nicholson)

Arrêté d'extradition du demandeur vers le Mexique.

Le 31 janvier 2014
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Pelletier, Kasirer et Lévesque)
No. 500-10-005438-138
[2014 QCCA 281](#)

Demande en révision judiciaire rejetée.

Le 1^{er} avril 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

35742 **Peter Schober v. Tyson Creek Hydro Corporation** (B.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : LeBel, Karakatsanis and Wagner JJ.

The motion for a sealing order on information included in the application for leave to appeal is dismissed. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA041379, 2014 BCCA 12, dated January 10, 2014, is dismissed with costs. The application for leave to appeal having been dismissed, the sealing orders in the lower courts are set aside and the materials filed with this Court are to be unsealed.

La requête visant à sceller de l'information dans la demande d'autorisation d'appel est rejetée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA041379, 2014 BCCA 12, daté du 10 janvier 2014, est rejetée avec dépens. La demande d'autorisation d'appel ayant été rejetée, les ordonnances de mise sous scellés des juridictions inférieures sont annulées et les documents déposés à la Cour doivent être descellés.

CASE SUMMARY

(DETERMINATION OF A MOTION FOR A SEALING ORDER IS PENDING)

Civil procedure — Implied undertaking of confidentiality — Whether a witness providing oral evidence on examination for discovery as a representative of a party is entitled to protection against that same party using a transcript of that testimony for purposes outside the action — Whether an implied undertaking of confidentiality prohibits a party to an action from voluntarily disclosing to a third party what it has learned about its own affairs as a result of the examination for discovery of its representative.

The applicant was a founder and director of the respondent Tyson Creek Hydro Corporation (TCHC). In the context of a civil action initiated by TCHC against third parties, the applicant provided oral evidence on examination for

discovery as a representative of TCHC. That action has since been settled.

Concerned that the contents of his examination for discovery would be distributed or used by TCHC outside of the action and without his consent, the applicant sought a declaration that the transcript of his examination for discovery and the information contained in that transcript are subject to an implied undertaking of confidentiality by TCHC. If that were the case, TCHC would be prohibited from disclosing the information contained in the transcript to a third party or otherwise using that information outside of the civil action.

November 8, 2013
Supreme Court of British Columbia
(Cohen J.)
2013 BCSC 2042

Application for a declaration that the respondent was bound by an implied undertaking of confidentiality, dismissed

January 10, 2014
Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)
(Low, Stromberg-Stein and Willcock JJ.A.)
2014 BCCA 12

Appeal dismissed

February 21, 2014
Supreme Court of Canada

Motion for an order sealing the memoranda of arguments filed by the parties on the application for leave to appeal, pending determination of the leave application and, in the event that leave is granted, sealing the factums to be filed by the parties on appeal, filed

Application for leave to appeal, filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(REQUÊTE EN INSTANCE POUR OBTENIR UNE ORDONNANCE DE MISE SOUS SCELLÉS)

Procédure civile — Engagement implicite de confidentialité — Le témoin qui livre un témoignage oral au cours d'un interrogatoire préalable en tant que représentant d'une partie a-t-il droit à une protection contre cette même partie qui utilise une transcription de ce témoignage à des fins étrangères à l'action? — Un engagement implicite de confidentialité interdit-il à une partie à une action de divulguer volontairement à un tiers ce qu'elle a appris sur ses propres affaires à la suite de l'interrogatoire préalable de son représentant?

Le demandeur était un fondateur et un administrateur de l'intimée Tyson Creek Hydro Corporation (TCHC). Dans le cadre d'une action civile intentée par TCHC contre des tiers, le demandeur a livré un témoignage oral en interrogatoire préalable en tant que représentant de TCHC. Cette action a été réglée à l'amiable depuis.

Craignant que le contenu de son interrogatoire préalable soit distribué ou utilisé par TCHC en dehors du cadre de l'action et sans son consentement, le demandeur a sollicité un jugement déclarant que la transcription de son interrogatoire préalable et les renseignements que renferme cette transcription font l'objet d'un engagement implicite de confidentialité de la part de TCHC. Si tel était le cas, il serait interdit à TCHC de divulguer à un tiers les renseignements que renferme la transcription ou d'utiliser autrement ces renseignements en dehors du cadre de l'action civile.

8 novembre 2013
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Cohen)
2013 BCSC 2042

Demande de jugement déclarant que l'intimée était liée
par un engagement implicite de confidentialité, rejetée

10 janvier 2014
Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver)
(Juges Low, Stromberg-Stein et Willcock)
2014 BCCA 12

Appel rejeté

21 février 2014
Cour suprême du Canada

Requête en vue d'obtenir une ordonnance de mise sous
scellés des mémoires déposés par les parties à la
demande d'autorisation d'appel, en attendant que soit
tranchée la demande d'autorisation et, si l'autorisation
est accordée, scellant les mémoires à être déposés par
les parties en appel, déposée

Demande d'autorisation d'appel, déposée

35760

**Nuwan Dilusha Jayamaha Mudalige Don v. Minister of Citizenship and Immigration and
Minister of Public Safety and Emergency Preparedness** (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : LeBel, Karakatsanis and Wagner JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-45-13, 2014 FCA 4, dated January 10, 2014, is dismissed with costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-45-13, 2014 CAF 4, daté du 10 janvier 2014, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Immigration – Inadmissibility and removal – Procedural fairness – Can a person's conduct engender the loss of the right to be heard where the person has no knowledge of the proceedings in issue? – What is the scope of a decision-maker's duty to notify the person concerned? – In the context of legislative silence, under what conditions can it be said that the legislative framework implicitly mandates *in absentia* proceedings?

The applicant, a foreign national from Sri Lanka, arrived in Canada as a crew member of a vessel which he deserted on 1 December 2011 with the intention of seeking refugee protection in Canada. Twelve days later, an officer of the Canada Border Services Agency found him inadmissible to enter Canada as a result of his desertion and issued a removal order against him, at which point the applicant had not yet reported to the Canadian immigration authorities. He attempted to make a refugee claim three days later but because the removal order had been issued, was ineligible to do so.

January 3, 2013 Federal Court (Tremblay-Lamer J.) 2013 FC 1	Application for judicial review granted.
January 10, 2014 Federal Court of Appeal (Noël, Gauthier and Mainville JJ.A.) 2014 FCA 4	Appeal allowed.
March 12, 2014 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed.
March 13, 2014 Supreme Court of Canada	Motion filed by applicant to extend time to file and serve application for leave to appeal.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Immigration – Interdiction de territoire et renvoi – Équité procédurale – Le comportement d'une personne peut-il entraîner la perte du droit d'être entendu lorsque l'intéressé n'a pas connaissance de la procédure en cause? – Quelle est la portée de l'obligation du décideur d'aviser l'intéressé? – Dans un contexte où la loi est silencieuse, dans quelles situations peut-on dire que le cadre législatif prescrit implicitement une procédure *in absentia*?

Le demandeur, un ressortissant étranger du Sri Lanka, est arrivé au Canada comme membre d'équipage d'un navire qu'il a déserté le 1^{er} décembre 2011 avec l'intention de demander l'asile au Canada. Douze jours plus tard, un agent de l'Agence des services frontaliers du Canada a conclu qu'il était interdit de territoire au Canada en raison de sa désertion et il a pris une mesure de renvoi contre lui; à ce stade, le demandeur ne s'était pas encore présenté aux autorités canadiennes d'immigration. Il a tenté de faire une demande d'asile trois jours plus tard, mais parce que la mesure de renvoi avait été prise, il n'avait pas le droit de le faire.

3 janvier 2013 Cour fédérale (Juge Tremblay-Lamer) 2013 FC 1	Demande de contrôle judiciaire, accueillie.
10 janvier 2014 Cour d'appel fédérale (Juges Noël, Gauthier et Mainville) 2014 FCA 4	Appel accueilli.
12 mars 2014 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel, déposée.
13 mars 2014 Cour suprême du Canada	Requête du demandeur en prorogation du délai de dépôt et de signification de la demande d'autorisation d'appel.

35767 **LF. c. J.Fr** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Karakatsanis et Wagner

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-023748-130, 2014 QCCA 104, daté du 16 janvier 2014, est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-023748-130, 2014 QCCA 104, dated January 16, 2014, is dismissed with costs.

CASE SUMMARY

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY)

Family law – Divorce – Corollary relief – Whether judges below made errors warranting intervention of Supreme Court of Canada – Whether trial judge biased against applicant.

The parties married in 2001 and then had a child. They ceased living together in 2008 and began divorce proceedings in 2009. In 2013, Lefebvre J. of the Quebec Superior Court granted a divorce, confirmed a partial agreement on custody of the child, ordered the partition of the family patrimony and partnership of acquests, ordered the respondent to pay child support and dismissed the applicant's claims for a compensatory allowance and support. The judge ordered the respondent to pay interest and an additional indemnity, but only as of two years before the judgment.

On appeal, the applicant raised grounds related to the partition of the family patrimony and partnership of acquests, support and the compensatory allowance and also sought leave to adduce indispensable new evidence to establish the precarious nature of her employment and the respondent's real income. The Quebec Court of Appeal dismissed the motion for new evidence and the appeal. With regard to the appeal, it found that, in light of the applicable standard for intervention, the applicant had failed to establish a palpable and overriding error warranting its intervention. The Court of Appeal also stated that the applicant's allegations of bias by the trial judge were unfounded.

June 14, 2013
Quebec Superior Court
(Lefebvre J.)
[2013 QCCS 2719](#)

Divorce proceeding allowed; corollary relief order made

January 16, 2014
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Doyon, Kasirer and Gagnon JJ.A.)
[2014 QCCA 104](#); 500-09-023748-130

Motion for leave to adduce indispensable new evidence dismissed; appeal dismissed

March 17, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droit de la famille – Divorce – Mesures accessoires – Les juges des instances inférieures ont-ils commis des erreurs justifiant l'intervention de la Cour suprême du Canada? – Le juge de première instance a-t-il fait preuve de partialité à l'endroit de la demanderesse?

Les parties se marient en 2001 puis ont un enfant. En 2008, elles cessent de faire vie commune et, en 2009, entreprennent des procédures de divorce. En 2013, le juge Lefebvre de la Cour supérieure du Québec prononce le divorce, entérine une entente partielle sur la garde de l'enfant, ordonne le partage du patrimoine familial et de la société d'acquêts, ordonne à l'intimé de payer une pension alimentaire pour l'enfant, et rejette les demandes de la demanderesse pour une prestation compensatoire et pour une pension alimentaire. Le juge condamne l'intimé au paiement des intérêts et de l'indemnité additionnelle, mais uniquement à compter des deux ans précédant le jugement.

En appel, la demanderesse soulève des moyens concernant le partage du patrimoine familial et la société d'acquêts, les pensions alimentaires et la prestation compensatoire, et demande en outre la permission de présenter une nouvelle preuve indispensable pour établir le caractère précaire de son emploi ainsi que les véritables revenus de l'intimé. La Cour d'appel du Québec rejette la requête pour nouvelle preuve ainsi que l'appel. Quant à ce dernier, elle estime qu'eu égard à la norme d'intervention applicable, la demanderesse n'a pas réussi à faire la preuve d'une erreur manifeste et déterminante qui justifierait son intervention. La Cour d'appel précise aussi que les allégations de la demanderesse selon lesquelles le juge de première instance aurait fait preuve de partialité sont sans fondement.

Le 14 juin 2013
Cour supérieure du Québec
(Le juge Lefebvre)
[2013 QCCS 2719](#)

Action en divorce accueillie; ordonnance concernant les mesures accessoires prononcée

Le 16 janvier 2014
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Doyon, Kasirer et Gagnon)
[2014 QCCA 104](#); 500-09-023748-130

Requête pour permission de présenter une preuve nouvelle indispensable rejetée; appel rejeté

Le 17 mars 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

35771 **Salvatore C. Vivona v. Royal Bank of Canada** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : LeBel, Karakatsanis and Wagner JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C56917, 2014 ONCA 38, dated January 17, 2014, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C56917, 2014 ONCA 38, daté du 17 janvier 2014, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Commercial Law – Debtor and creditor – Statutory Interpretation – Enforceability of personal guarantee of loan to small business – Whether lender’s non-compliance with *Canada Small Business Financing Regulations*, SOR/99-141, invalidates or limits personal guarantee of a loan

The applicant personally guaranteed a loan to a small business. The loan was registered under the *Canada Small Business Financing Act*, S.C. 1998, c. 36. The standard form personal guarantee used by the respondent does not adopt terms and wording required by the *Canada Small Business Financing Regulations*. Also, due to an error in registration, the respondent did not take a first ranking or enforceable security as required by the *Regulations*. The loan went into default. The respondent applied to the Ontario Superior Court of Justice to enforce the personal guarantee. The applicant argued that the personal guarantee was void, unenforceable or limited because it was not compliant with the *Regulations*. The motions judge granted summary judgment to the respondent. The Court of Appeal dismissed an appeal.

March 27, 2013
Ontario Superior Court of Justice
(Whitten J.)
[2013 ONSC 1831](#)

Summary judgment enforcing personal guarantee granted to respondent

January 17, 2014
Court of Appeal for Ontario
(Rosenberg, MacPherson, LaForme JJ.A.)
[2014 ONCA 38](#); C56917

Appeal dismissed

March 18, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L’AFFAIRE

Droit commercial – Débiteur et créancier – Interprétation législative – Force exécutoire de la garantie de personne physique d’un prêt à une petite entreprise – Le non-respect par le prêteur du *Règlement sur le financement des petites entreprises du Canada*, DORS/99-141, a-t-il pour effet d’invalider ou de limiter la garantie donnée par une personne physique à l’égard d’un prêt?

Le demandeur a garanti personnellement un prêt consenti à une petite entreprise. Ce prêt a été enregistré en vertu de la *Loi sur le financement des petites entreprises du Canada*, L.C. 1998, ch. 36. Le formulaire type de garantie personnelle utilisé par l’intimée ne contient pas les conditions et la terminologie prescrites par le règlement susmentionné. De plus, en raison d’une erreur d’enregistrement, l’intimée n’a pas obtenu une sûreté de premier rang valable ou exécutoire, comme l’exige le *Règlement*. Il y a eu défaut de paiement. L’intimée a demandé à la Cour supérieure de justice de l’Ontario d’ordonner l’exécution de la garantie personnelle. Le demandeur a soutenu que cette garantie était nulle, inexécutoire ou limitée, car elle n’était pas conforme au *Règlement*. Le juge des requêtes a rendu un jugement sommaire en faveur de l’intimée. La Cour d’appel a rejeté l’appel de cette décision.

27 mars 2013
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Whitten)
[2013 ONSC 1831](#)

Jugement sommaire rendu en faveur de et l'intimée
ordonnant l'exécution de la garantie personnelle

17 janvier 2014
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Rosenberg, MacPherson et LaForme)
[2014 ONCA 38](#); C56917

Appel rejeté

18 mars 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

35777 **Stuart Olson Dominion Construction Ltd., formerly known as Dominion Construction Company Inc. v. Structal Heavy Steel, A Division of Canam Group Inc.** (Man.) (Civil) (By Leave)

Coram : LeBel, Karakatsanis and Wagner JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Manitoba, Number AI 13-30-07942, 2014 MBCA 8, dated January 22, 2014, is granted with costs in the cause.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Manitoba, numéro AI 13-30-07942, 2014 MBCA 8, daté du 22 janvier 2014, est accueillie avec dépens selon l'issue de la cause.

CASE SUMMARY

Commercial law – Construction law – Liens – Whether the filing of a lien bond in court in the full amount of a subcontractor's lien claim extinguishes the contractor's obligation to that subcontractor under the trust provisions of *The Builders' Lien Act – The Builders' Lien Act*, C.C.S.M. c. B91.

The Applicant, Stuart Olson Dominion Construction Ltd. ("Dominion") was the general contractor and the Respondent, Structal Heavy Steel ("Structal") its subcontractor in respect of the structural steel work required for the construction of a new stadium. Structal filed a builder's lien against the stadium property for the full amount of past due and future invoices, the statutory holdback and costs of delay. Dominion deposited a lien bond for the full amount of Structal's lien claim. Structal then discharged its lien, but continued to seek payment from Dominion for the monies owing for its subcontract work. Dominion refused payment arguing that the lien bond fully secured Structal's claim and thus extinguished Dominion's obligations under the trust provisions of Manitoba's *Builders' Lien Act*, such that it was entitled to use the contract monies otherwise payable to Structal to pay other creditors. Structal had completed all work under the subcontract and all subcontractors had been paid by it in full. Structal had not been paid the outstanding invoices or the statutory holdback. The motion judge found that the filing of the lien bond by Dominion satisfied its trust obligations to Structal under the Act and that, upon receipt of the progress payments from the owner, Dominion could disperse them to other creditors without being in breach of the trust provisions of the Act. The motion judge dismissed Structal's motion for payment of the progress payments finding the dispute pertaining to Structal's delay claim, and Dominion's claim for set-off under their contract, was a dispute that could not be decided at this stage of the proceedings and on the materials before him. The motion judge declared that Dominion's lien bond extinguished its trust obligations under the Act and dismissed Structal's motion for payment. The Court of Appeal allowed the appeal in part. The motion judge's order declaring that the provision of the lien bond extinguishes the

trust obligations of Dominion was set aside. Structural's appeal from the motion judge's order dismissing Structural's motion for payment was dismissed.

February 28, 2013
Court of Queen's Bench of Manitoba
(Schulman J.)
2013 MBQB 48; CI 12-01-80434
<http://canlii.ca/t/fwjbl>

Applicant's filing of lien bond satisfies trust obligations; Applicant may disburse funds without being in breach of trust provisions in s. 4(3) of *The Builders' Lien Act*; Respondent's motion for an order for payment dismissed

January 22, 2014
Court of Appeal of Manitoba
(MacInnes, Beard and Monnin JJ.A.)
2014 MBCA 8; AI 13-30-07942
<http://canlii.ca/t/g2s8g>

Appeal allowed in part; Respondent's appeal for payment order dismissed

March 20, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit commercial – Droit de la construction – Privilèges – Le dépôt au tribunal d'un cautionnement tenant lieu de privilège pour le plein montant de la revendication de privilège du sous-traitant a-t-il pour effet d'éteindre l'obligation de l'entrepreneur envers ce sous-traitant en application des dispositions fiduciaires de la *Loi sur le privilège du constructeur?* – *Loi sur le privilège du constructeur*, C.P.L.M. ch. B91.

La demanderesse, Stuart Olson Dominion Construction Ltd. (« Dominion ») était l'entrepreneur général et l'intimée, Structural Heavy Steel (« Structural »), son sous-traitant, relativement à des travaux de pose d'acier de charpente nécessaires à la construction d'un nouveau stade. Structural a déposé un privilège du constructeur grevant l'immeuble du stade pour le plein montant des factures en souffrance et futures, la retenue d'origine législative et les coûts de retard. Dominion a déposé un cautionnement tenant lieu de privilège pour le plein montant de la revendication de privilège de Structural. Structural a ensuite obtenu la décharge de son privilège, mais a maintenu sa demande de paiement à Dominion pour les sommes d'argent dues pour ses travaux de sous-traitance. Dominion a refusé de payer, plaidant que le cautionnement tenant lieu de privilège garantissait pleinement la revendication de Structural et avait donc pour effet d'éteindre les obligations de Dominion aux termes des dispositions fiduciaires de la *Loi sur le privilège du constructeur* du Manitoba, si bien qu'elle avait droit d'utiliser les sommes d'argent du contrat autrement payables à Structural pour payer d'autres créanciers. Structural avait exécuté tous les travaux en exécution du contrat de sous-traitance et elle avait payé intégralement tous les sous-traitants. Structural ne s'est pas fait payer les factures en souffrance ou la retenue d'origine législative. Le juge de première instance a conclu que le dépôt du cautionnement tenant lieu de privilège par Dominion satisfaisait à ses obligations fiduciaires envers Structural en application de la loi et que sur réception des paiements progressifs du maître de l'ouvrage, Dominion pouvait les distribuer à d'autres créanciers sans commettre de manquement aux dispositions fiduciaires de la loi. Le juge de première instance a rejeté la demande de paiement de Structural portant sur les paiements progressifs, concluant que le différend portant sur l'allégation de retard de Structural, et la demande de Dominion en compensation en exécution de leur contrat était un différend qui ne pouvait être tranché à ce stade de l'instance et sur la foi des documents devant lui. Le juge de première instance a déclaré que le cautionnement de Dominion tenant lieu de privilège avait pour effet d'éteindre les obligations fiduciaires de Structural en application de la loi et il a rejeté la demande de paiement de Structural. La Cour d'appel a accueilli l'appel en partie. L'ordonnance du juge de première instance déclarant que le dépôt du cautionnement tenant lieu de privilège avait pour effet d'éteindre les obligations fiduciaires de Dominion a été annulée. L'appel interjeté par Structural de l'ordonnance du juge de première instance rejetant la demande de paiement

de Structal été rejeté.

28 février 2013
Cour du Banc de la Reine du Manitoba
(Juge Schulman)
2013 MBQB 48; CI 12-01-80434
<http://canlii.ca/t/fwjbl>

Le dépôt par la demanderesse du cautionnement tenant lieu de privilège satisfait aux obligations fiduciaires; la demanderesse peut déboursier les fonds sans commettre de manquement aux dispositions fiduciaires du par. 4(3) de la *Loi sur le privilège du constructeur*; demande de paiement de l'intimée, rejetée

22 janvier 2014
Cour d'appel du Manitoba
(Juges MacInnes, Beard et Monnin)
2014 MBCA 8; AI 13-30-07942
<http://canlii.ca/t/g2s8g>

Appel accueilli en partie; appel de l'intimée en demande de paiement, rejeté

20 mars 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

35783 **Michael Melchior Trupej v. City of Toronto Inc. and 51 Police Division** (Ont.) (Civil)
(By Leave)

Coram : LeBel, Karakatsanis and Wagner JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C57180, 2014 ONCA 46, dated January 17, 2014, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C57180, 2014 ONCA 46, daté du 17 janvier 2014, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Judgments and orders – Summary judgment – Respondents' motion to strike applicant's statement of claim and dismissing his action granted – Whether Court of Appeal erred or failed to give reasons as to why it would not give effect to applicant's submission regarding misfeasance in public office, in finding motion judge committed no error and correctly applied the law, and why negligent investigation of theft of backpack was not considered – Whether Court of Appeal failed to adjudicate applicant's reserved issue that he was entitled to amend his statement of claim as of right.

The applicant brought an action against the City of Toronto and 51 Police Division for the negligent investigation of the theft of his backpack in 2009 and for misfeasance in public office. The respondents brought a motion to strike his claims and to dismiss his action.

May 9, 2013
Ontario Superior Court of Justice
(McEwen J.)
Unreported

Applicant's statement of claim struck without leave to amend

January 17, 2014
Court of Appeal for Ontario
(Rouleau, Tulloch and Strathy J. (*ad hoc*)
J.J.A.)
[2014 ONCA 46](#)

Appeal dismissed

March 14, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Jugements et ordonnances – Jugement sommaire – Motion des intimées en radiation de la déclaration du demandeur et en rejet de son action accueillie – La Cour d'appel a-t-elle fait erreur ou omis de motiver son refus de retenir l'argument du demandeur au sujet de la faute dans l'exercice d'une charge publique, en concluant que le juge saisi de la motion n'avait commis aucune erreur et avait bien appliqué le droit, et pourquoi l'enquête négligente sur le vol du sac à dos n'a-t-elle pas été prise en considération? – La Cour d'appel a-t-elle omis de se prononcer sur l'argument en réserve du demandeur selon lequel il était autorisé de plein droit à modifier sa déclaration?

Le demandeur a intenté une action contre la ville de Toronto et la Division de police 51 pour enquête négligente sur le vol de son sac à dos en 2009 et pour faute dans l'exercice d'une charge publique. Les intimées ont présenté une motion en radiation de ses demandes et en rejet de son action.

9 mai 2013
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge McEwen)
Non publiée

Déclaration du demandeur radiée sans autorisation de la modifier

17 janvier 2014
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Rouleau, Tulloch et Strathy (*ad hoc*))
[2014 ONCA 46](#)

Appel rejeté

14 mars 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

35793 **Larry Peter Klippenstein v. Manitoba Ombudsman** (Man.) (Civil) (By Leave)

Coram : **McLachlin C.J. and Cromwell and Wagner JJ.**

The motion for a sealing order is dismissed. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Manitoba, Number AI 13-30-08075, dated January 30, 2014, is dismissed without costs.

La requête visant à obtenir une ordonnance de mise sous scellés est rejetée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Manitoba, numéro AI 13-30-08075, daté du 30 janvier 2014, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

(COURT FILE CONTAINS INFORMATION THAT IS NOT AVAILABLE FOR INSPECTION BY THE PUBLIC)

Charter — Discrimination on the basis of mental disability — Life, liberty and security of the person — Freedom of religion — Applicant initiating proceedings against respondent — Respondent seeking a stay of proceedings, alleging that the applicant may lack the legal capacity to initiate proceedings on his own behalf — Whether Court of Appeal erred in law by denying applicant the right to file a motion to challenge the basis of respondent's motion for a stay — Whether decision of Court of Appeal denies the applicant's right under s. 7 of the *Charter* to have equal opportunity before and under the law to pursue access to justice or whether that decision discriminates against him on the basis of mental disability insofar as it allowed respondent's motion for a stay of proceedings on the basis of mental incapacity to proceed — Whether Court of Appeal breached applicant's right to freedom of religion by failing to provide the applicant an "authentic" Bible upon which to swear his oath — *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 2(a), 7 and 15.

The applicant describes himself as a person under the care of another who has the authority to exercise the applicant's rights on his behalf.

In September 2013, the applicant filed a statement of claim naming Manitoba Ombudsman as the sole defendant. The applicant alleged that the Ombudsman acted in "bad faith" in not responding to a request made by him under the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, C.C.S.M., c. F175 and in refusing to investigate allegations raised by him pertaining to "criminal conduct against his person".

In the context of those proceedings, the applicant sought a declaration that he is competent to handle his own affairs as well as an order removing or replacing his Health Care Proxy and Enduring Power of Attorney. The respondent, in turn, filed a motion for an order staying the applicant's action, alleging that he lacked the capacity to initiate legal proceedings on his own behalf.

October 15, 2013
Court of Queen's Bench (Winnipeg)
(Chartier J.)
Docket CI 13-01-85585

Order granted, among other things, (i) staying the motion for a stay of proceedings filed by the respondent until a specific date, (ii) staying the proceedings initiated by the applicant and against the respondent until after the final disposition of the respondent's motion for a stay of proceedings, and (iii) requiring the respondent's motion for a stay to be heard before any other motion and in particular, before any motion made on behalf of the applicant.

January 30, 2014
Court of Appeal of Manitoba
(Steel J.A.)
Docket No. AI 13-30-08075

Order granted (i) extending the time for the filing of the respondent's factum until after the final disposition of the motion for an order staying or dismissing the appeal, (ii) adjourning the issue of whether the appeal is moot for hearing by a panel of the Court, and (iii) in the event that a similar motion is made in another appeal filed by the applicant (in file AI 13-30-08084), adjourning that motion to a panel of this Court, to be heard at the same time as the present motion.

March 17, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

April 16, 2014
Supreme Court of Canada

Motion to seal, filed.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(LE DOSSIER DE LA COUR RENFERME DES DONNÉES QUE LE PUBLIC N'EST PAS AUTORISÉ À CONSULTER)

Charte — Discrimination fondée sur la déficience mentale — Vie, liberté et sécurité de la personne — Liberté de religion — Le demandeur a introduit une instance contre l'intimé — L'intimé demande le sursis de l'instance, alléguant que le demandeur n'a peut-être pas la capacité légale pour introduire une instance en son propre nom — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en refusant au demandeur de droit de déposer une motion pour contester le fondement de la motion de l'intimé en sursis de l'instance? — La décision de la Cour d'appel prive-t-elle le demandeur du droit que lui garantit l'art. 7 de la *Charte* à l'égalité devant la loi pour obtenir accès à la justice ou bien est-ce que la décision est discriminatoire à son égard sur le fondement de la déficience mentale dans la mesure où elle a permis à la motion de l'intimé en sursis de l'instance sur le fondement de la déficience mentale d'aller de l'avant? — La Cour d'appel a-t-elle porté atteinte à la liberté de religion du demandeur en omettant de lui fournir une Bible « authentique » sur laquelle il pouvait prêter serment? — *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 2(a), 7 et 15.

Le demandeur se décrit comme une personne sous le soin de quelqu'un d'autre et ayant l'autorité d'exercer les droits du demandeur en son nom.

En septembre 2013, le demandeur a déposé une déclaration dans laquelle il nommait l'Ombudsman du Manitoba seul défendeur. Le demandeur a allégué que l'Ombudsman avait agi de mauvaise foi en ne répondant pas à une demande qu'il avait faite sous le régime de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, C.P.L.M., ch. F175 et en refusant d'enquêter sur des allégations qu'il avait faites relativement à [TRADUCTION] « une conduite criminelle contre sa personne ».

Dans le cadre de cette instance, le demandeur a sollicité un jugement déclarant qu'il était apte à gérer ses propres affaires et une ordonnance en vue de destituer ou de remplacer son mandataire en matière de soins de sa santé et titulaire de procuration perpétuelle. L'intimé, à son tour, a déposé une motion en vue d'obtenir une ordonnance en sursis de l'action du demandeur, alléguant que celui-ci n'avait pas la capacité voulue pour introduire une instance judiciaire en son propre nom.

15 octobre 2013
Cour du Banc de la Reine (Winnipeg)
(Juge Chartier)
N^o du greffe CI 13-01-85585

Ordonnance accordée, ayant notamment pour objet (i) de suspendre la motion en sursis d'instance déposée par l'intimé jusqu'à une date déterminée, (ii) de surseoir à l'instance introduite par le demandeur et contre l'intimé jusqu'à ce qu'il soit définitivement statué sur la motion de l'intimé en sursis d'instance et (iii) de faire en sorte que la motion en sursis de l'intimé soit entendue avant toute autre motion, et en particulier avant toute motion faite au nom du demandeur.

30 janvier 2014
Cour d'appel du Manitoba
(Juge Steel)
N° du greffe AI 13-30-08075

Ordonnance accordée ayant pour objet (i) de proroger le délai de dépôt du mémoire de l'intimé jusqu'à ce qu'il soit définitivement statué sur la motion en sursis ou en rejet de l'appel, (ii) d'ajourner la question de savoir si l'appel est théorique pour audition à une formation de la Cour et, (iii) si une motion semblable est déposée dans le cadre d'un autre appel déposé par le demandeur (dans le dossier AI 13-30-08084), d'ajourner cette motion pour qu'elle soit entendue par une formation de cette Cour en même temps que la présente motion.

17 mars 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée.

16 avril 2014
Cour suprême du Canada

Requête visant la mise sous scellés, déposée.

35820 **Attorney General of Alberta v. Joseph William Moloney** (Alta.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Cromwell and Wagner JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Edmonton), Number 1203-0293-AC, 2014 ABCA 68, dated February 13, 2014, is granted without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton), numéro 1203-0293-AC, 2014 ABCA 68, daté du 13 février 2014, est accueillie sans dépens.

CASE SUMMARY

Constitutional Law – Division of Powers – Federal paramountcy – Discharge from Bankruptcy – Motor Vehicle and Driver Licensing – Whether, as a condition of motor vehicle and driver licensing, a province can require an individual who was discharged from bankruptcy under the federal *Bankruptcy and Insolvency Act*, R.S.C. 1985, c. B.3, to pay a judgment debt that was released in the bankruptcy proceeding or a fee equal to the amount of the debt – Whether s. 102 of *Traffic Safety Act*, R.S.A. 2000, c. T-6, conflicts with the *Bankruptcy and Insolvency Act*

Mr. Moloney was an uninsured, at-fault motorist involved in a car accident in 1989. In 1996, the Administrator of the *Motor Vehicle Accident Claims Act*, 2012 ABQB 644, obtained a default judgment against him for \$194,875. On June 17, 2011, Mr. Moloney was granted an absolute discharge from bankruptcy. His bankruptcy proceeding discharged the 1996 judgment debt. Notwithstanding the discharge, the Government of Alberta suspended Mr. Moloney's operator's licence and vehicle registration privileges indefinitely until the judgment debt is satisfied or discharged otherwise than in bankruptcy. Mr. Moloney applied for an order staying enforcement of the 1996 judgment and staying the suspension of his driving and motor vehicle registration privileges.

October 19, 2012
Court of Queen's Bench of Alberta
(Moen J.)
[2012 ABQB 644](#)

Traffic Safety Act, R.S.A. 2000, c. T-6, held to be in operational conflict with *Bankruptcy and Insolvency Act*, R.S.C. 1985, c. B.3; Declaratory relief granted to respondent; Suspensions of driving privileges for non-payment of discharged judgment debt stayed

February 13, 2014
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Berger, Watson, Slatter JJ.A.)
[2014 ABCA 68](#); 1203-0293-AC

Appeal dismissed

April 10, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit constitutionnel – Partage des compétences – Prépondérance fédérale – Libération de la faillite – Permis et immatriculation de véhicules automobiles et permis de conduire – Est-ce qu'une province peut exiger, à titre de condition d'obtention d'un permis de conduire et de l'immatriculation d'un véhicule, qu'une personne libérée d'une faillite conformément à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C 1985, ch. B-3, paie une somme due en vertu d'un jugement mais dont elle a été libérée dans le cadre de procédures de faillite ou qu'elle paie des droits égaux au montant de la dette? – Est-ce que l'art. 102 de la *Traffic Safety Act*, R.S.A. 2000, ch. T-6, est en conflit avec la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*?

En 1989, alors qu'il n'était pas assuré, M. Moloney a eu un accident d'automobile dans lequel il était fautif. En 1996, l'administrateur de la *Motor Vehicle Accident Claims Act*, 2012 ABQB 644, a obtenu un jugement par défaut contre M. Moloney pour la somme de 194 875\$. Le 17 juin 2011, ce dernier a obtenu une ordonnance de libération absolue à l'égard de la faillite. Il a été libéré pour la somme due en vertu du jugement de 1996. Malgré cette libération, le gouvernement de l'Alberta a suspendu indéfiniment le permis de conduire de M. Moloney ainsi que ses droits d'immatriculation automobile, jusqu'à ce que la somme due en vertu du jugement soit payée ou libérée autrement que par la faillite. Monsieur Moloney a demandé une ordonnance sursoyant à l'exécution du jugement de 1996 et à la suspension de ses privilèges en matière de conduite et d'immatriculation automobiles.

19 octobre 2012
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Moen)
[2012 ABQB 644](#)

Jugement déclarant l'existence d'un conflit d'application entre la *Traffic Safety Act*, R.S.A. 2000, c. T-6 et la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C 1985, ch. B-3; redressement de nature déclaratoire accordé à l'intimé; sursis accordé à l'égard de la suspension des privilèges en matière de conduite automobile prononcée pour cause de non-paiement d'une somme due en vertu d'un jugement mais dont l'intéressé a été libérée.

13 février 2014
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(Juges Berger, Watson et Slatter)
[2014 ABCA 68](#); 1203-0293-AC

Appel rejeté

10 avril 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

MOTIONS

REQUÊTES

03.06.2014

Before / Devant : THE CHIEF JUSTICE / LA JUGE EN CHEF

Motion to state constitutional questions

**Requête en formulation de questions
constitutionnelles**

Her Majesty the Queen

v. (35678)

Hussein Jama Nur (Crim.) (Ont.)

and between

Attorney General of Canada

v. (35678)

Hussein Jama Nur (Crim.) (Ont.)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATION by the appellant, the Attorney General of Canada, for an order stating constitutional questions in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT THE CONSTITUTIONAL QUESTIONS BE STATED AS FOLLOWS:

1. Does s. 95(2)(a)(i) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, infringe s. 12 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?
2. If so, is the infringement a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?
3. Does s. 95(2) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, infringe s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?
4. If so, is the infringement a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

Any attorney general who intervenes pursuant to par. 61(4) of the *Rules of the Supreme Court of Canada* shall pay the appellants and respondent the costs of any additional disbursements they incur as a result of the intervention.

IT IS HEREBY FURTHER ORDERED THAT:

Any attorney general wishing to intervene pursuant to par. 61(4) of the *Rules of the Supreme Court of Canada* shall serve and file their factum and book of authorities no later than November 27, 2014.

À LA SUITE DE LA DEMANDE des l'appellant, le Procureur général du Canada, visant à obtenir la formulation de questions constitutionnelles dans l'appel susmentionné;

ET APRÈS AVOIR LU la documentation déposée,

LES QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES SUIVANTES SONT FORMULÉES :

1. Le sous-alinéa 95(2)a)(ii) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, viole-t-il les droits garantis par l'art. 12 de la *Charte canadienne des droits et libertés*?
2. Dans l'affirmative, s'agit-il d'une violation constituant une limite raisonnable prescrite par une règle de droit et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique au sens de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*?
3. Le paragraphe 95(2) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, viole-t-il les droits garantis par l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*?
4. Dans l'affirmative, s'agit-il d'une violation constituant une limite raisonnable prescrite par une règle de droit et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique au sens de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Tout procureur général qui interviendra en vertu du par. 61(4) des *Règles de la Cour suprême du Canada* sera tenu de payer aux appelants et à l'intimé les dépens supplémentaires résultant de son intervention.

IL EST EN OUTRE ORDONNÉ CE QUI SUIV :

Tout procureur général qui interviendra en vertu du par. 61(4) des *Règles de la Cour suprême du Canada* devra signifier et déposer son mémoire et son recueil de sources au plus tard le 27 novembre 2014.

03.06.2014

Before / Devant : THE CHIEF JUSTICE / LA JUGE EN CHEF

Motion to state constitutional questions

**Requête en formulation de questions
constitutionnelles**

Her Majesty the Queen

v. (35684)

Sidney Charles (Crim.) (Ont.)

and between

Attorney General of Canada

v. (35684)

Sidney Charles (Crim.) (Ont.)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATION by the appellant, Her Majesty the Queen, for an order stating constitutional questions in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT THE CONSTITUTIONAL QUESTIONS BE STATED AS FOLLOWS:

1. Does s. 95(2)(a)(ii) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, infringe s. 12 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?
2. If so, is the infringement a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?
3. Does s. 95(2)(a)(ii) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, infringe s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?
4. If so, is the infringement a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

Any attorney general who intervenes pursuant to par. 61(4) of the *Rules of the Supreme Court of Canada* shall pay the appellants and respondent the costs of any additional disbursements they incur as a result of the intervention.

IT IS HEREBY FURTHER ORDERED THAT:

Any attorney general wishing to intervene pursuant to par. 61(4) of the *Rules of the Supreme Court of Canada* shall serve and file their factum and book of authorities no later than November 27, 2014.

À LA SUITE DE LA DEMANDE des l'appelante, Sa Majesté la Reine, visant à obtenir la formulation de questions constitutionnelles dans l'appel susmentionné;

ET APRÈS AVOIR LU la documentation déposée,

LES QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES SUIVANTES SONT FORMULÉES :

1. Le sous-alinéa 95(2)a)(ii) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, viole-t-il les droits garantis par l'art. 12 de la *Charte canadienne des droits et libertés*?
2. Dans l'affirmative, s'agit-il d'une violation constituant une limite raisonnable prescrite par une règle de droit et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique au sens de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*?
3. Le sous-alinéa 95(2)a)(ii) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, viole-t-il les droits garantis par l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*?
4. Dans l'affirmative, s'agit-il d'une violation constituant une limite raisonnable prescrite par une règle de droit et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique au sens de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Tout procureur général qui interviendra en vertu du par. 61(4) des *Règles de la Cour suprême du Canada* sera tenu de payer aux appelants et à l'intimé les dépens supplémentaires résultant de son intervention.

IL EST EN OUTRE ORDONNÉ CE QUI SUIT :

Tout procureur général qui interviendra en vertu du par. 61(4) des *Règles de la Cour suprême du Canada* devra signifier et déposer son mémoire et son recueil de sources au plus tard le 27 novembre 2014.

04.06.2014

Before / Devant : CROMWELL J. / LE JUGE CROMWELL

**Motion for an extension of time for leave to
intervene and for leave to intervene**

**Requête en prorogation du délai pour
demander l'autorisation d'intervenir et en
autorisation d'intervenir**

BY / PAR Criminal Lawyers' Association
(Ontario)

IN / DANS : White Burgess Langille Inman,
carrying on business as WBLI
Chartered Accountants et al.

v. (35492)

Abbott and Haliburton Company
Limited et al. (N.S.)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATION by the Criminal Lawyers' Association (Ontario) for an extension of time to apply for leave to intervene and for leave to intervene in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

AND NOTING that the appellants and respondents have not filed any responses;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion for an extension of time to apply for leave to intervene and for leave to intervene of the Criminal Lawyers' Association (Ontario) is granted and the said intervener shall be entitled to serve and file a factum not to exceed 10 pages in length on or before July 30, 2014.

The request to present oral argument is deferred to a date following receipt and consideration of the written arguments of the parties and the intervener.

The intervener is not entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(a) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the intervener shall pay to the appellants and respondents any additional disbursements occasioned to the appellants and respondents by their intervention.

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par la Criminal Lawyers' Association (Ontario) en prorogation du délai applicable à une demande d'autorisation d'intervenir et en autorisation d'intervenir dans l'appel;

Conformément à l'alinéa 59(1)(a) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, les intervenantes paieront à l'appelant et aux intimés tous débours supplémentaires résultant de leur intervention.

Les intimés sont autorisés à signifier et déposer un seul mémoire de 5 pages en réplique à tous les intervenantes au plus tard le 14 août 2014.

UPON APPLICATIONS by the Coalition pour le contrôle des armes and the Canada's National Firearms Association for leave to intervene in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motions for leave to intervene of the Coalition pour le contrôle des armes and the Canada's National Firearms Association are granted and the said interveners shall be entitled to each serve and file a factum not to exceed 10 pages in length on or before July 31, 2014.

The requests to present oral argument are deferred to a date following receipt and consideration of the written arguments of the parties and the interveners.

The interveners are not entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(a) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the interveners shall pay to the appellant and respondents any additional disbursements occasioned to the appellant and respondents by their interventions.

The respondents are permitted to serve and file a single factum not exceeding 5 pages in reply to all interveners on or before August 14, 2014.

**PRONOUNCEMENTS OF APPEALS
RESERVED**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
APPELS EN DÉLIBÉRÉ**

Reasons for judgment are available

Les motifs de jugement sont disponibles

JUNE 12, 2014 / LE 12 JUIN 2014

35353 **Canadian Artists' Representation/Front des artistes canadiens and Regroupement des artistes en arts visuels du Québec v. National Gallery of Canada – and – Writers Guild of Canada, Canadian Screenwriters Collection Society, Société du droit de reproduction des auteurs compositeurs et éditeurs du Canada and SODRAC 2003 Inc.** (F.C.)
2014 SCC 42 / 2014 CSC 42

Coram: McLachlin C.J. and LeBel, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver and Wagner JJ.

The appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-84-12, 2013 FCA 64, dated March 4, 2013, was heard on May 14, 2014 and the Court on that day delivered the following judgment orally:

THE CHIEF JUSTICE — The appeal is allowed, with reasons to follow.

On this day, reasons were delivered and the judgment was restated as follows:

The appeal is allowed and the Tribunal's order is reinstated. Costs are awarded to the appellants on the appeals before this Court and the Federal Court of Appeal.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-84-12, 2013 CAF 64, daté du 4 mars 2013, a été entendu le 14 mai 2014 et la Cour a prononcé oralement le même jour le jugement suivant :

[TRANSLATION]

LA JUGE EN CHEF — L'appel est accueilli, avec motifs à suivre.

Aujourd'hui, la Cour a déposé des motifs et reformulé le jugement comme suit :

L'appel est accueilli et l'ordonnance du Tribunal est rétablie. Les appelants ont droit aux dépens devant la Cour et la Cour d'appel fédérale.

JUNE 13, 2014 / LE 13 JUIN 2014

34644 **Matthew David Spencer v. Her Majesty the Queen – and – Director of Public Prosecutions, Attorney General of Ontario, Attorney General of Alberta, Privacy Commissioner of Canada, Canadian Civil Liberties Association and Criminal Lawyers' Association of Ontario** (Sask.)
2014 SCC 43 / 2014 CSC 43

Coram: McLachlin C.J. and LeBel, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis and Wagner JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for Saskatchewan, Numbers 1857-CR and 1862-CR, 2011 SKCA 144, dated November 25, 2011, heard on December 9, 2013, is dismissed.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de la Saskatchewan, numéros 1857-CR et 1862-CR, 2011 SKCA 144, en date du 25 novembre 2011, entendu le 9 décembre 2013, est rejeté.

Canadian Artists' Representation/Front des artistes canadiens et al. v. National Gallery of Canada (F.C.) ([35353](#))

Indexed as: Canadian Artists' Representation v. National Gallery of Canada /

Répertorié : Front des artistes canadiens c. Musée des beaux-arts du Canada

Neutral citation: 2014 SCC 42 / Référence neutre : 2014 CSC 42

Hearing: May 14, 2014 / Judgment: June 12, 2014

Audition : Le 14 mai 2014 / Jugement : Le 12 juin 2014

Present: McLachlin C.J. and LeBel, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver and Wagner JJ.

Culture and entertainment law — Status of the artist — Copyright — Collective bargaining — Duty to bargain in good faith — Whether artists' associations are precluded from bargaining minimum fees for use of existing artistic works in agreements negotiated under Status of the Artist Act — Whether allowing agreements imposing minimum fees for provision of copyrights for existing works conflicts with Copyright Act — Whether Tribunal's finding that National Gallery of Canada failed to bargain in good faith was reasonable — Standard of review — Status of the Artist Act, S.C. 1992, c. 33 — Copyright Act, R.S.C. 1985, c. C-42.

The *Status of the Artist Act* (“SAA”) governs professional relations between artists and certain federal government institutions that engage artists to provide an artistic production. The SAA provides for the certification of associations charged with representing the interests of an identified sector of artists and negotiating with institutions in order to conclude scale agreements that set out the “minimum terms and conditions for the provision of artists’ services and other related matters”. In 2003, CARFAC and RAAV, certified artists’ associations for Canadian visual artists, jointly commenced negotiating a scale agreement with the National Gallery of Canada (“NGC”). Those negotiations went on for four years, until the NGC obtained a legal opinion upon which it relied to refuse to include in the scale agreement minimum fees for the licensing or assignment of the copyright in existing artistic works. Negotiations broke down due to the NGC’s position on this issue. CARFAC and RAAV filed a complaint with the Canadian Artists and Producers Professional Relations Tribunal that the NGC had failed to bargain in good faith.

The Tribunal concluded that the licensing or assignment of the copyright in existing works can be subject to binding minimum fees set forth in scale agreements negotiated pursuant to the SAA, provided that those agreements do not bind collective societies established under the *Copyright Act*. It also held that the NGC had failed to bargain in good faith by adopting an uncompromising position based solely on one legal opinion, a position that it should have known would not be accepted by CARFAC/RAAV. The majority in the Federal Court of Appeal allowed the NGC’s application for judicial review, holding that allowing scale agreements to impose minimum fees for existing works would conflict with the *Copyright Act*. In light of this finding, the appellate court concluded that the NGC had not failed to bargain in good faith.

Held: The appeal should be allowed.

The Tribunal’s conclusion was reasonable. Its interpretation of the SAA was not contrary to the plain meaning of that Act. There was no reason for the Federal Court of Appeal to overturn the Tribunal’s conclusion that minimum fees for the provision of artists’ copyrights for existing works are eligible for inclusion in scale agreements. Moreover, to conclude that such minimum fees are excluded from scale agreements would result in the SAA having a limited impact on the achievement of Parliament’s express recognition that artists should be compensated for the use of their works, including the public lending of those works.

The collective bargaining conducted by artists’ associations in respect of scale agreements covering the licensing or assignment of copyrights to existing artistic works does not contradict any provision of the *Copyright Act*. Establishing a minimum fee for the use of existing works does not affect any of the rights conferred on copyright holders under s. 3 of the *Copyright Act* nor do the scale agreements bind collective societies governed by that same Act.

The Tribunal extensively canvassed the law regarding good faith bargaining and closely examined the evidence put forth by the parties on the issue. It concluded that the NGC had failed to bargain in good faith. On a

reasonableness review, it is not for this Court to reweigh the evidence considered by the Tribunal. In view of the findings of fact of the Tribunal, it cannot be said that its decision was unreasonable.

APPEAL from a judgment of the Federal Court of Appeal (Noël, Pelletier and Trudel JJ.A.), 2013 FCA 64, 443 N.R. 121, 54 Admin. L.R. (5th) 1, 2013 CarswellNat 507, [2013] F.C.J. No. 261 (QL), setting aside a decision of the Canadian Artists and Producers Professional Relations Tribunal, 2012 CAPPRT 053 (<http://decisia.lexum.com/cirb-ccri/saa-lsa/en/item/8107/index.do>), 2012 CarswellNat 4332, [2012] C.A.P.P.R.T.D. No. 1 (QL). Appeal allowed.

David Yazbeck, Michael Fisher and Wassim Garzouzi, for the appellants.

Guy P. Dancosse, Q.C., Sophie Roy-Lafleur and Guy Régimbald, for the respondent.

Joshua S. Phillips and Karen Ensslen, for the interveners the Writers Guild of Canada and the Canadian Screenwriters Collection Society.

Colette Matteau, for the interveners Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs du Canada and SODRAC 2003 Inc.

Solicitors for the appellants: Raven, Cameron, Ballantyne & Yazbeck, Ottawa.

Solicitors for the respondent: Lapointe Rosenstein Marchand Melançon, Montréal; Gowlings, Ottawa.

Solicitors for the interveners the Writers Guild of Canada and the Canadian Screenwriters Collection Society: Ursel Phillips Fellows Hopkinson, Toronto.

Solicitors for the interveners Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs du Canada and SODRAC 2003 Inc.: Matteau Poirier avocats inc., Montréal.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges LeBel, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver et Wagner.

Droit de la culture et du divertissement — Statut de l'artiste — Droit d'auteur — Négociation collective — Obligation de négocier de bonne foi — Les associations d'artistes sont-elles empêchées de négocier des tarifs minimums pour l'utilisation d'œuvres artistiques existantes dans des accords négociés en vertu de la Loi sur le statut de l'artiste? — Le fait de permettre l'inclusion, dans des accords-cadres, de tarifs minimums pour l'octroi des droits d'auteur sur des œuvres existantes entre-t-il en conflit avec la Loi sur le droit d'auteur? — La conclusion du Tribunal selon laquelle le Musée des beaux-arts du Canada n'avait pas négocié de bonne foi était-elle raisonnable? — Norme de contrôle — Loi sur le statut de l'artiste, L.C. 1992, ch. 33 — Loi sur le droit d'auteur, L.R.C. 1985, ch. C-42.

La *Loi sur le statut de l'artiste* (« LSA ») régit les relations de travail entre les artistes et certaines institutions fédérales qui ont recours aux services d'artistes pour obtenir une prestation. La LSA prévoit l'accréditation d'associations chargées de défendre les intérêts des artistes d'un secteur déterminé et de négocier, avec des institutions, des accords-cadres qui énoncent les « dispositions relatives aux conditions minimales pour les prestations de services des artistes et à des questions connexes ». En 2003, le CARFAC et le RAAV, des associations d'artistes accréditées pour représenter les artistes canadiens en arts visuels, ont entrepris conjointement la négociation d'un accord-cadre avec le Musée des beaux-arts du Canada (« MBAC »). Ces négociations se sont poursuivies pendant quatre ans jusqu'à ce que le MBAC obtienne un avis juridique et se fonde sur celui-ci pour refuser d'inclure dans l'accord-cadre des tarifs minimums pour la concession de licences ou la cession des droits d'auteur sur des œuvres artistiques existantes. Les négociations ont avorté à cause de la position du MBAC à cet égard. Le CARFAC et le RAAV ont déposé au Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs une plainte portant que le MBAC n'avait pas négocié de bonne foi.

Le Tribunal a conclu que la concession de licences ou la cession des droits d'auteur sur des œuvres existantes pouvait être l'objet de tarifs minimums prévus dans des accords-cadres négociés en vertu de la *LSA*, pourvu que ces accords ne lient pas les sociétés de gestion constituées sous le régime de la *Loi sur le droit d'auteur*. Toujours selon le Tribunal, le MBAC a omis de négocier de bonne foi en adoptant une position inflexible fondée uniquement sur un seul avis juridique, et il aurait dû savoir que le CARFAC/RAAV la rejetterait. Les juges majoritaires de la Cour d'appel fédérale ont accueilli la demande de contrôle judiciaire présentée par le MBAC, décidant que permettre aux parties à des accords-cadres d'imposer des tarifs minimums pour des œuvres existantes entrerait en conflit avec la *Loi sur le droit d'auteur*. Étant donné cette conclusion, la cour d'appel a estimé que le MBAC n'avait pas omis de négocier de bonne foi.

Arrêt : Le pourvoi est accueilli.

La conclusion du Tribunal était raisonnable. Son interprétation de la *LSA* n'était pas contraire au sens ordinaire de cette loi. La Cour d'appel fédérale n'avait aucune raison d'infirmer la conclusion du Tribunal selon laquelle les tarifs minimums pour l'octroi des droits d'auteur des artistes sur des œuvres existantes peuvent être inclus dans les accords-cadres. En outre, si l'on conclut que de tels tarifs minimums sont exclus des accords-cadres, la *LSA* aurait une incidence limitée sur la réalisation de la reconnaissance expresse, par le législateur, de l'importance pour les artistes de recevoir une indemnisation pour l'utilisation, et notamment le prêt public, de ces œuvres.

La négociation collective engagée par des associations d'artistes relativement aux accords-cadres visant la concession de licences ou la cession des droits d'auteur sur des œuvres existantes ne contredit aucune disposition de la *Loi sur le droit d'auteur*. L'établissement d'un tarif minimum pour l'utilisation d'œuvres existantes n'a d'incidence sur aucun des droits conférés aux titulaires de droits d'auteur aux termes de l'art. 3 de la *Loi sur le droit d'auteur*, et les accords-cadres ne lient pas non plus les sociétés de gestion régies par cette loi.

Le Tribunal a examiné en profondeur le droit en matière de négociation de bonne foi et analysé en détail la preuve présentée par les parties à cet égard. Il a conclu que le MBAC n'avait pas négocié de bonne foi. Dans l'appréciation de la raisonabilité, il n'appartient pas à la Cour de soulever à nouveau la preuve examinée par le Tribunal. Vu les conclusions de fait du Tribunal, sa décision ne peut être qualifiée de déraisonnable.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel fédérale (les juges Noël, Pelletier et Trudel), 2013 CAF 64, 443 N.R. 121, 54 Admin. L.R. (5th) 1, 2013 CarswellNat 508, [2013] A.C.F. n° 261 (QL), qui a infirmé une décision du Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs, 2012 TCRPAP 053 (<http://decisia.lexum.com/cirb-ccri/saa-lsa/fr/item/8107/index.do>), 2012 CarswellNat 4332, [2012] D.T.C.R.P.A.P. n° 1 (QL). Pourvoi accueilli.

David Yazbeck, Michael Fisher et Wassim Garzouzi, pour les appelants.

Guy P. Dancosse, c.r., Sophie Roy-Lafleur et Guy Régimbald, pour l'intimé.

Joshua S. Phillips et Karen Ensslen, pour les intervenantes Writers Guild of Canada et Canadian Screenwriters Collection Society.

Colette Matteau, pour les intervenantes la Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs du Canada et SODRAC 2003 Inc.

Procureurs des appelants : *Raven, Cameron, Ballantyne & Yazbeck, Ottawa*.

Procureurs de l'intimé : *Lapointe Rosenstein Marchand Melançon, Montréal; Gowlings, Ottawa*.

Procureurs des intervenantes Writers Guild of Canada et Canadian Screenwriters Collection Society : *Ursel Phillips Fellows Hopkinson, Toronto*.

Procureurs des intervenantes la Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs du Canada et SODRAC 2003 Inc. : Matteau Poirier avocats inc., Montréal.

Matthew David Spencer v. Her Majesty the Queen (Sask.) (34644)

Indexed as: R. v. Spencer / Répertoire : R. c. Spencer

Neutral citation: 2014 SCC 43 / Référence neutre : 2014 CSC 43

Hearing: December 9, 2013 / Judgment: June 13, 2014

Audition : Le 9 décembre 2013 / Jugement : Le 13 juin 2014

Present: McLachlin C.J. and LeBel, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis and Wagner JJ.

Constitutional law — Charter of Rights — Search and seizure — Privacy — Police having information that IP address used to access or download child pornography — Police asking Internet service provider to voluntarily provide name and address of subscriber assigned to IP address — Police using information to obtain search warrant for accused's residence — Whether police conducted unconstitutional search by obtaining subscriber information matching IP address — Whether evidence obtained as a result should be excluded — Whether fault element of making child pornography available requires proof of positive facilitation — Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 163.1(3), 163.1(4), 487.014(1) — Personal Information Protection and Electronic Documents Act, S.C. 2000, c. 5, s. 7(3)(c.1)(ii) — Charter of Rights and Freedoms, s. 8.

The police identified the Internet Protocol (IP) address of a computer that someone had been using to access and store child pornography through an Internet file sharing program. They then obtained from the Internet Service Provider (ISP), without prior judicial authorization, the subscriber information associated with that IP address. The request was purportedly made pursuant to s. 7(3)(c.1)(ii) of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act* (PIPEDA). This led them to the accused. He had downloaded child pornography into a folder that was accessible to other Internet users using the same file sharing program. He was charged and convicted at trial of possession of child pornography and acquitted on a charge of making it available. The Court of Appeal upheld the conviction, however set aside the acquittal on the making available charge and ordered a new trial.

Held: The appeal should be dismissed.

Whether there is a reasonable expectation of privacy in the totality of the circumstances is assessed by considering and weighing a large number of interrelated factors. The main dispute in this case turns on the subject matter of the search and whether the accused's subjective expectation of privacy was reasonable. The two circumstances relevant to determining the reasonableness of his expectation of privacy in this case are the nature of the privacy interest at stake and the statutory and contractual framework governing the ISP's disclosure of subscriber information.

When defining the subject matter of a search, courts have looked not only at the nature of the precise information sought, but also at the nature of the information that it reveals. In this case, the subject matter of the search was not simply a name and address of someone in a contractual relationship with the ISP. Rather, it was the identity of an Internet subscriber which corresponded to particular Internet usage.

The nature of the privacy interest engaged by the state conduct turns on the privacy of the area or the thing being searched and the impact of the search on its target, not the legal or illegal nature of the items sought. In this case, the primary concern is with informational privacy. Informational privacy is often equated with secrecy or confidentiality, and also includes the related but wider notion of control over, access to and use of information. However, particularly important in the context of Internet usage is the understanding of privacy as anonymity. The identity of a person linked to their use of the Internet must be recognized as giving rise to a privacy interest beyond that inherent in the person's name, address and telephone number found in the subscriber information. Subscriber information, by tending to link particular kinds of information to identifiable individuals may implicate privacy interests relating to an individual's identity as the source, possessor or user of that information. Some degree of anonymity is a feature of much Internet activity and depending on the totality of the circumstances, anonymity may be the foundation of a privacy interest that engages constitutional protection against unreasonable search and seizure. In this case, the police request to link a given IP address to subscriber information was in effect a request to link a specific person to specific online activities. This sort of request engages the anonymity aspect of the informational privacy

interest by attempting to link the suspect with anonymously undertaken online activities, activities which have been recognized in other circumstances as engaging significant privacy interests.

There is no doubt that the contractual and statutory framework may be relevant to, but not necessarily determinative of whether there is a reasonable expectation of privacy. In this case, the contractual and regulatory frameworks overlap and the relevant provisions provide little assistance in evaluating the reasonableness of the accused's expectation of privacy. Section 7(3)(c.1)(ii) of *PIPEDA* cannot be used as a factor to weigh against the existence of a reasonable expectation of privacy since the proper interpretation of the relevant provision itself depends on whether such a reasonable expectation of privacy exists. It would be reasonable for an Internet user to expect that a simple request by police would not trigger an obligation to disclose personal information or defeat *PIPEDA*'s general prohibition on the disclosure of personal information without consent. The contractual provisions in this case support the existence of a reasonable expectation of privacy. The request by the police had no lawful authority in the sense that while the police could ask, they had no authority to compel compliance with that request. In the totality of the circumstances of this case, there is a reasonable expectation of privacy in the subscriber information. Therefore, the request by the police that the ISP voluntarily disclose such information amounts to a search.

Whether the search in this case was lawful will be dependent on whether the search was authorized by law. Neither s. 487.014(1) of the *Criminal Code*, nor *PIPEDA* creates any police search and seizure powers. Section 487.014(1) is a declaratory provision that confirms the existing common law powers of police officers to make enquiries. *PIPEDA* is a statute whose purpose is to increase the protection of personal information. Since in the circumstances of this case the police do not have the power to conduct a search for subscriber information in the absence of exigent circumstances or a reasonable law, the police do not gain a new search power through the combination of a declaratory provision and a provision enacted to promote the protection of personal information. The conduct of the search in this case therefore violated the *Charter*. Without the subscriber information obtained by the police, the warrant could not have been obtained. It follows that if that information is excluded from consideration as it must be because it was unconstitutionally obtained, there were not adequate grounds to sustain the issuance of the warrant and the search of the residence was therefore unlawful and violated the *Charter*.

The police, however, were acting by what they reasonably thought were lawful means to pursue an important law enforcement purpose. The nature of the police conduct in this case would not tend to bring the administration of justice into disrepute. While the impact of the *Charter*-infringing conduct on the *Charter* protected interests of the accused weighs in favour of excluding the evidence, the offences here are serious. Society has a strong interest in the adjudication of the case and also in ensuring the justice system remains above reproach in its treatment of those charged with these serious offences. Balancing the three factors, the exclusion of the evidence rather than its admission would bring the administration of justice into disrepute. The admission of the evidence is therefore upheld.

There is no dispute that the accused in a prosecution under s. 163.1(3) of the *Criminal Code* must be proved to have had knowledge that the pornographic material was being made available. This does not require however, that the accused must knowingly, by some positive act, facilitate the availability of the material. The offence is complete once the accused knowingly makes pornography available to others. Given that wilful blindness was a live issue and that the trial judge's error in holding that a positive act was required to meet the *mens rea* component of the making available offence resulted in his not considering the wilful blindness issue, the error could reasonably be thought to have had a bearing on the trial judge's decision to acquit. The order for a new trial is affirmed.

APPEAL from a judgment of the Saskatchewan Court of Appeal (Cameron, Ottenbreit and Caldwell JJ.A.), 2011 SKCA 144, 377 Sask. R. 280, 528 W.A.C. 280, [2012] 4 W.W.R. 425, 283 C.C.C. (3d) 384, [2011] S.J. No. 729 (QL), 2011 CarswellSask 786, affirming the accused's conviction for possession of child pornography and setting aside the accused's acquittal for making available child pornography entered by Foley J., 2009 SKQB 341, 361 Sask. R. 1, [2009] S.J. No. 798 (QL), 2009 CarswellSask 905, and ordering a new trial. Appeal dismissed.

Aaron A. Fox, Q.C., and *Darren Kraushaar*, for the appellant.

Anthony B. Gerein, for the respondent.

Ronald C. Reimer and *David Scherbrucker*, for the intervener the Director of Public Prosecutions.

Susan Magotiaux and Allison Dellandrea, for the intervener the Attorney General of Ontario.

Jolaine Antonio, for the intervener the Attorney General of Alberta.

Mahmud Jamal, Patricia Kosseim, Daniel Caron and Sarah Speevak, for the intervener the Privacy Commissioner of Canada.

Anil K. Kapoor and Lindsay L. Daviau, for the intervener the Canadian Civil Liberties Association.

Jonathan Dawe and Jill R. Presser, for the intervener the Criminal Lawyers' Association of Ontario.

Solicitors for the appellant: McDougall Gauley, Regina.

Solicitor for the respondent: Attorney General for Saskatchewan, Regina.

Solicitor for the intervener the Director of Public Prosecutions: Public Prosecution Service of Canada, Edmonton and Halifax.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Ontario: Attorney General of Ontario, Toronto.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Alberta: Attorney General of Alberta, Calgary.

Solicitors for the intervener the Privacy Commissioner of Canada: Osler, Hoskin & Harcourt, Toronto.

Solicitors for the intervener the Canadian Civil Liberties Association: Kapoor Barristers, Toronto.

Solicitors for the intervener the Criminal Lawyers' Association of Ontario: Dawe & Dineen, Toronto; Schreck Presser, Toronto.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges LeBel, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis et Wagner.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Fouilles, perquisitions et saisies — Protection des renseignements personnels — Police détenant des renseignements selon lesquels une adresse IP a été utilisée pour avoir accès à de la pornographie juvénile ou pour la télécharger — Demande de la police au fournisseur de services Internet de lui fournir volontairement le nom et l'adresse de l'abonnée à qui appartient l'adresse IP — Utilisation de ces renseignements par la police pour obtenir un mandat lui permettant de perquisitionner dans la résidence de l'accusé — La police a-t-elle effectué une fouille ou une perquisition inconstitutionnelle lorsqu'elle a obtenu les renseignements relatifs à l'abonnée à qui appartenait l'adresse IP? — La preuve ainsi obtenue devrait-elle être écartée? — L'élément de faute de l'infraction qui consiste à rendre accessible la pornographie juvénile exige-t-il la preuve d'un appui délibéré? — Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 163.1(3), 163.1(4), 487.014(1) — Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques, L.C. 2000, ch. 5, art. 7(3)c.1(ii) — Charte des droits et libertés, art. 8.

La police a découvert l'adresse de protocole Internet (adresse IP) de l'ordinateur qu'une personne avait utilisé pour accéder à de la pornographie juvénile et pour la stocker à l'aide d'un programme de partage de fichiers. Elle a ensuite obtenu auprès du fournisseur de services Internet (FSI), sans autorisation judiciaire préalable, les renseignements relatifs à l'abonnée à qui appartenait cette adresse IP. Il s'agit d'une demande qui aurait été fondée sur le sous-al. 7(3)c.1(ii) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (LPRPDE)*. Les policiers ont ainsi découvert l'accusé. Celui-ci avait téléchargé de la pornographie juvénile à partir d'Internet avant de sauvegarder les fichiers en question dans un répertoire qui était accessible à d'autres internautes utilisateurs du même programme de partage de fichiers. L'accusé a été inculpé et déclaré coupable au procès de

possession de pornographie juvénile, mais il a été acquitté de l'accusation de la rendre accessible. La Cour d'appel a confirmé la déclaration de culpabilité, a cependant annulé l'acquittement, et a ordonné la tenue un nouveau procès.

Arrêt : Le pourvoi est rejeté.

On détermine s'il existe une attente raisonnable en matière de respect de la vie privée, compte tenu de l'ensemble des circonstances, en examinant et en sopesant un grand nombre de facteurs interreliés. Dans la présente affaire, le litige porte principalement sur l'objet de la fouille ou de la perquisition et sur la question de savoir si l'attente subjective de l'accusé en matière de vie privée était raisonnable. Les deux éléments pertinents pour déterminer le caractère raisonnable de son attente au respect de sa vie privée sont, d'une part, la nature de l'intérêt en matière de vie privée qui est en jeu et, d'autre part, le cadre législatif et contractuel régissant la communication par le FSI des renseignements relatifs à l'abonnée.

Pour définir l'objet d'une fouille ou d'une perquisition, les tribunaux examinent non seulement la nature des renseignements précis recherchés, mais aussi la nature des renseignements qui sont ainsi révélés. En l'espèce, la fouille ou la perquisition n'avait pas simplement pour objet le nom et l'adresse d'une personne qui était liée par contrat au FSI. Il s'agissait plutôt de l'identité d'une abonnée aux services Internet à qui correspondait une utilisation particulière de ces services.

La nature de l'intérêt en matière de vie privée visé par l'action de l'État tient au caractère privé du lieu ou de l'objet visé par la fouille ou la perquisition ainsi qu'aux conséquences de cette dernière pour la personne qui en fait l'objet, et non à la nature légale ou illégale de la chose recherchée. En l'espèce, on s'intéresse principalement au caractère privé des renseignements personnels. Ce dernier est souvent assimilé à la confidentialité. Il comprend également la notion connexe, mais plus large, de contrôle sur l'accès à l'information et sur l'utilisation des renseignements. L'anonymat en tant que facette du droit à la vie privée revêt cependant une importance particulière dans le contexte de l'utilisation d'Internet. Il faut reconnaître que l'identité d'une personne liée à son utilisation d'Internet donne naissance à un intérêt en matière de vie privée qui a une portée plus grande que celui inhérent à son nom, à son adresse et à son numéro de téléphone qui figurent parmi les renseignements relatifs à l'abonné. En établissant un lien entre des renseignements particuliers et une personne identifiable, les renseignements relatifs à l'abonné peuvent compromettre les droits en matière de vie privée relatifs à l'identité d'une personne en tant que source, possesseur ou utilisateur des renseignements visés. Un certain degré d'anonymat est propre à beaucoup d'activités exercées sur Internet et l'anonymat pourrait donc, compte tenu de l'ensemble des circonstances, servir de fondement au droit à la vie privée visé par la protection constitutionnelle contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives. En l'espèce, la demande de la police, dans le but d'établir un lien entre une adresse IP donnée et les renseignements relatifs à l'abonnée, visait en fait à établir un lien entre une personne précise et des activités en ligne précises. Ce genre de demande concerne, en ce qui a trait aux renseignements personnels, le droit à la vie privée relatif à l'anonymat puisqu'elle vise à établir un lien entre le suspect et des activités entreprises en ligne, sous le couvert de l'anonymat, activités qui, comme on l'a reconnu dans d'autres circonstances, mettent en jeu d'importants droits en matière de vie privée.

Il ne fait aucun doute que les cadres législatif et contractuel peuvent aussi être pertinents, mais pas nécessairement déterminants quant à la question de savoir s'il existe une attente raisonnable en matière de vie privée. En l'espèce, les cadres contractuel et réglementaire se chevauchent et les dispositions applicables ne sont guère utiles pour évaluer le caractère raisonnable de l'attente de l'accusé au respect de sa vie privée. Le sous-al. 7(3)c.1(ii) de la *LPRPDE* ne peut être considéré comme un des facteurs défavorables à l'existence d'une attente raisonnable en matière de vie privée puisque l'interprétation juste de la disposition applicable dépend elle-même de l'existence d'une telle attente raisonnable en matière de vie privée. Il serait raisonnable que l'internaute s'attende à ce qu'une simple demande faite par la police n'entraîne pas l'obligation de communiquer les renseignements personnels en question ou qu'elle n'écarte pas l'interdiction générale prévue par la *LPRPDE* quant à la communication de renseignements personnels sans le consentement de l'intéressé. Les dispositions du contrat en l'espèce justifient l'existence d'une attente raisonnable en matière de vie privée. La demande de renseignements n'était pas étayée par la source de l'autorité légitime de la police, en ce sens que cette dernière pouvait formuler une demande, mais ne détenait pas l'autorité pour obliger le fournisseur à s'y conformer. Compte tenu de l'ensemble des circonstances de la présente affaire, il existe une attente raisonnable en matière de vie privée à l'égard des renseignements relatifs à l'abonnée. La demande faite par la police visant la communication volontaire par le FSI de renseignements de cette nature constitue donc une fouille.

La question de savoir si la fouille effectuée en l'espèce était légitime est subordonnée à celle de savoir si elle était autorisée par la loi. Ni le par. 487.014(1) du *Code criminel*, ni la *LPRPDE* n'ont pour effet de conférer à la police des pouvoirs en matière de fouilles, de perquisitions ou de saisies. Le paragraphe 487.014(1) est une disposition déclaratoire qui confirme les pouvoirs de common law permettant aux policiers de formuler des questions. La *LPRPDE* est une loi qui a pour objet d'accroître la protection des renseignements personnels. Puisque, en l'espèce, les policiers n'avaient pas le pouvoir d'effectuer une fouille ou une perquisition pour obtenir des renseignements relatifs à l'abonnée en l'absence de circonstances contraignantes ou d'une loi qui n'a rien d'abusif, ils ne peuvent obtenir un nouveau pouvoir en matière de fouille ou de perquisition par l'effet combiné d'une disposition déclaratoire et d'une disposition adoptée afin de favoriser la protection des renseignements personnels. L'exécution de la fouille ou de la perquisition en l'espèce violait donc la *Charte*. Si les renseignements relatifs à l'abonnée ne lui avaient pas été communiqués, la police n'aurait pas pu obtenir le mandat. Par conséquent, si ces renseignements sont écartés (ce qui doit être le cas, parce qu'ils ont été obtenus d'une façon inconstitutionnelle), il n'y avait aucun motif valable justifiant la délivrance d'un mandat. La fouille ou la perquisition de la résidence était donc abusive et violait la *Charte*.

Les policiers se sont toutefois servi de ce qu'ils croyaient raisonnablement être des moyens légitimes pour poursuivre un objectif important visant l'application de la loi. Par sa nature, la conduite des policiers en l'espèce ne serait pas susceptible de déconsidérer l'administration de la justice. Bien que l'incidence de la conduite attentatoire sur les droits de l'accusé garantis par la *Charte* favorise l'exclusion de la preuve, les infractions reprochées en l'espèce sont graves. La société a un intérêt manifeste à ce que l'affaire soit jugée et à ce que le fonctionnement du système de justice demeure irréprochable au regard des individus accusés de ces infractions graves. Une mise en balance de ces trois facteurs permet de conclure que c'est l'exclusion de la preuve, et non son admission, qui serait susceptible de déconsidérer l'administration de la justice. L'admission de la preuve est donc confirmée.

Il n'est pas contesté que, dans le cadre d'une poursuite sous le régime du par. 163.1(3) du *Code criminel*, il faut prouver que l'accusé avait connaissance du fait que le matériel pornographique était accessible à d'autres personnes. Il n'est toutefois pas nécessaire que l'accusé doive sciemment, par une certaine action délibérée, faciliter l'accessibilité au matériel. Les éléments de l'infraction sont tous réunis lorsque l'accusé rend sciemment la pornographie accessible à d'autres personnes. Puisque l'aveuglement volontaire était une question en litige et que l'erreur du juge du procès — lorsqu'il a conclu qu'il n'était pas nécessaire d'accomplir un geste délibéré pour satisfaire à l'exigence de la *mens rea* de l'infraction de rendre accessible — lui a fait omettre l'examen de cette question, il serait raisonnable de penser que cette erreur a eu une incidence sur le verdict d'acquiescement. L'ordonnance prescrivant la tenue d'un nouveau procès est confirmée.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Saskatchewan (les juges Cameron, Ottenbreit et Caldwell), 2011 SKCA 144, 377 Sask. R. 280, 528 W.A.C. 280, [2012] 4 W.W.R. 425, 283 C.C.C. (3d) 384, [2011] S.J. No. 729 (QL), 2011 CarswellSask 786, qui a confirmé la déclaration de culpabilité de l'accusé quant à l'infraction de possession de pornographie juvénile et annulé son acquiescement quant à l'infraction de rendre accessible la pornographie juvénile prononcés par le juge Foley, 2009 SKQB 341, 361 Sask. R. 1, [2009] S.J. No. 798 (QL), 2009 CarswellSask 905, et ordonné la tenue d'un nouveau procès. Pourvoi rejeté.

Aaron A. Fox, c.r., et *Darren Kraushaar*, pour l'appelant.

Anthony B. Gerein, pour l'intimée.

Ronald C. Reimer et *David Schermbucker*, pour l'intervenant le directeur des poursuites pénales.

Susan Magotiaux et *Allison Dellandrea*, pour l'intervenant le procureur général de l'Ontario.

Jolaine Antonio, pour l'intervenant le procureur général de l'Alberta.

Mahmud Jamal, *Patricia Kosseim*, *Daniel Caron* et *Sarah Speevak*, pour l'intervenant le Commissaire à la protection de la vie privée du Canada.

Anil K. Kapoor et *Lindsay L. Daviau*, pour l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles.

Jonathan Dawe et Jill R. Presser, pour l'intervenante Criminal Lawyers' Association of Ontario.

Procureurs de l'appelant : McDougall Gauley, Regina.

Procureur de l'intimée : Procureur général de la Saskatchewan, Regina.

Procureur de l'intervenant le directeur des poursuites pénales : Service des poursuites pénales du Canada, Edmonton et Halifax.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Ontario : Procureur général de l'Ontario, Toronto.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Alberta : Procureur général de l'Alberta, Calgary.

Procureurs de l'intervenant le Commissaire à la protection de la vie privée du Canada : Osler, Hoskin & Harcourt, Toronto.

Procureurs de l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles : Kapoor Barristers, Toronto.

Procureurs de l'intervenante Criminal Lawyers' Association of Ontario : Dawe & Dineen, Toronto; Schreck Presser, Toronto.

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE / CALENDRIER DE LA COUR SUPRÊME

- 2013 -

OCTOBER - OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	M 7	8	9	10	11	12
13	H 14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

NOVEMBER - NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	M 4	5	6	7	8	9
10	H 11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30

DECEMBER - DÉCEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	M 2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	H 25	H 26	27	28
29	30	31				

- 2014 -

JANUARY - JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			H 1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	M 13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

FEBRUARY - FEVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	M 10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	M 17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	29
30	31					

APRIL - AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	M 14	15	16	17	H 18	19
20	H 21	22	23	24	25	26
27	28	29	30			

MAY - MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	M 12	13	14	15	16	17
18	H 19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

JUNE - JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	M 16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30					

Sittings of the court:
Séances de la cour :

Motions:
Requêtes :

Holidays:
Jours fériés :

M
H

18 sitting weeks / semaines séances de la cour

87 sitting days / journées séances de la cour

9 motion and conference days / journées des requêtes et des conférences

5 holidays during sitting days / jours fériés durant les sessions